

MODÈLE 9 - Exercice d'une autre activité liée à l'architecture à titre salarié non associé
Attention : l'inscription dans cette rubrique interdit l'établissement de projets architecturaux faisant l'objet de demandes de permis de construire et l'exercice de missions de maîtrise d'œuvre.

Attestation sur l'honneur

Cette attestation devra être renouvelée chaque début d'année.

Elle peut être retournée, complétée et signée, par email (tableau@architectes-idf.org)
ou par courrier (CROAIF – Service du Tableau - 148 rue du faubourg Saint-Martin - 75010 Paris).

Si vous n'êtes pas déjà inscrit(e) dans cette rubrique du Tableau – ou si vous avez changé d'employeur –, joignez obligatoirement une attestation d'employeur, ou la copie d'un bulletin de salaire ou du contrat de travail.

Toute déclaration incomplète ne pourra pas être prise en compte.

Je soussigné(e)
adresse personnelle
.....
tel personnel email personnel
inscrit(e) au Tableau sous le n° national *
déclare être salarié(e) de
dont l'activité est
et dont l'adresse est
.....
en qualité de (*précisez votre fonction*)
tel professionnel email professionnel
depuis le (*jour/mois/année*) * et jusqu'à nouvelle information de ma part.

J'atteste sur l'honneur que mon employeur est (*cochez obligatoirement la case correspondante*) :

- soit une société à capital exclusivement privé dans laquelle je ne dispose d'aucune part, et qui n'a pour activité ni le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ni l'achat ou la vente de terrains, de matériaux ou éléments de construction ;
- soit un établissement public ;
- soit une société à capital mixte (public-privé).

J'atteste également sur l'honneur :

- que je n'exerce aucune mission relevant du recours obligatoire à l'architecte**, que ce soit au titre de cette activité ou sous ma responsabilité personnelle ;
- que je déclarerai sans attendre au Conseil régional tout changement qui interviendrait dans ma situation professionnelle.

Fait le

Signature (*obligatoire*) :

* Ne pas remplir si vous n'êtes pas encore inscrit(e) à l'Ordre.

** Article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture : « Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire (...) Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. »